



INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

NUMÉRO 140 : AOÛT 2003

**JOSÉE MORIN, PHARMACIENNE
INSPECTEURE CONSEILLÈRE PROFESSIONNELLE
ADJOINTE À LA DIRECTRICE DES SERVICES PROFESSIONNELS**

**POLITIQUE CONJOINTE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC ET DU
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC SUR L'UTILISATION DE CAPSULES OU
COMPRIMÉS DE MÉTHADONE**

Des patients traités à la méthadone depuis un certain temps ont réorganisé leur vie et démontré une prise de responsabilité dans la gestion des doses de méthadone qu'ils apportent à domicile. Il arrive, de façon occasionnelle, que ces patients aient à se déplacer pour quelques semaines dans des régions ou pays où les services médicaux ou pharmaceutiques en regard des traitements à la méthadone ne soient pas disponibles. Ces patients doivent alors apporter leur méthadone sous forme liquide, ce qui implique le transport de nombreuses bouteilles conservées dans des conditions sous-optimales pour la stabilité de la solution, tout en augmentant les risques de contamination bactérienne.

En 1992, les directives de Santé Canada puis, plus récemment, en 1999, les lignes directrices publiées par le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec demandaient que la méthadone soit servie sous forme liquide dans un excipient afin de minimiser les risques d'utilisation inappropriée.

Ainsi, les patients qui utilisent actuellement de la méthadone dans le traitement de la toxicomanie aux opioïdes la reçoivent sous forme liquide et cette façon de faire doit être maintenue.

Par ailleurs, afin de faciliter la continuité du traitement et préserver la confidentialité en plus d'éviter des inconvénients significatifs, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec sont favorables à l'utilisation de la méthadone sous forme de capsules ou comprimés pour un patient qui aurait à voyager ou se déplacer, selon les conditions suivantes (notez bien que ces conditions s'adressent aux médecins, aux pharmaciens ou aux deux) :

- Cette mesure doit être exceptionnelle et strictement limitée au temps du déplacement; le patient doit recommencer à utiliser la méthadone sous forme liquide dès son retour et en être avisé avant son départ. Il doit remettre au pharmacien toute quantité de méthadone non utilisée lors d'un retour anticipé.
- Le dossier du patient doit faire état des démarches du médecin pour obtenir les services médicaux ou pharmaceutiques requis à l'endroit de destination.

- Le dossier doit aussi préciser la raison de déplacement et l'importance qu'elle représente pour le patient. Le médecin doit consigner au dossier qu'il s'est assuré d'une preuve crédible du déplacement.
- L'opinion du médecin, après consultation du pharmacien concerné, sur la capacité qu'a démontré le patient à bien gérer plusieurs doses de sa médication et à être responsable de la garde sécuritaire de sa méthadone doit être clairement établie au dossier. En conséquence, cette mesure devrait être réservée à des patients qui ont déjà cinq privilèges depuis au moins trois mois et qui sont suivis par le ou les médecin(s) d'un programme depuis plus d'un an.
- Dans tous les cas, le médecin qui établit une ordonnance de méthadone sous forme de capsules ou de comprimés doit en informer le Collège des médecins du Québec par un avis écrit incluant le nom du médecin prescripteur, son numéro de permis, le numéro de dossier du patient ou, à défaut, le numéro d'assurance maladie du patient, la quantité de méthadone prescrite, la durée de l'ordonnance, le nom de la pharmacie et la justification de l'ordonnance de capsules ou comprimés.
- Dans tous les cas, le pharmacien exécutant une ordonnance pour de la méthadone sous forme de capsules ou comprimés doit en informer l'Ordre des pharmaciens du Québec par un avis écrit incluant le nom du pharmacien propriétaire (numéro de permis), le nom du pharmacien (numéro de permis) exécutant l'ordonnance, le numéro de l'ordonnance, la quantité de méthadone servie et la durée de l'ordonnance (télécopie au nom de DSP-méthadone : (514) 284-3420 ou par courrier : 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal, Québec, H2Y 1T8).

Ces conditions ont été adoptées par le Comité administratif de l'Ordre des pharmaciens du Québec le 22 avril 2003

MÉTHADONE SOUS FORME DE COMPRIMÉS

Depuis le 13 août 2003, la méthadone sous forme de comprimés est maintenant disponible. Commercialisée par la compagnie Pharma Science, cette nouvelle forme pharmaceutique porte le nom de Métadol. Les comprimés sont dosés à 1 mg, 5 mg, 10 mg et 25 mg.

Nous tenons à vous préciser que selon la monographie du produit, l'emploi de Métadol est indiqué uniquement dans **le soulagement de la douleur intense**.

Exceptionnellement, cette forme pharmaceutique peut être utilisée lorsque la position conjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec et du Collège des médecins sur l'utilisation des capsules ou comprimés de méthadone s'applique. **Dans toutes les autres circonstances, les comprimés de méthadone ne peuvent pas être utilisés pour le traitement de maintien à la méthadone.**

CONDUITE À SUIVRE LORS DE L'HOSPITALISATION D'UN PATIENT EN TRAITEMENT DE SUBSTITUTION À LA MÉTHADONE

Plusieurs pharmaciens se sont interrogés sur la conduite à suivre lors de l'hospitalisation de patients en traitement de substitution avec la méthadone.

Afin d'intégrer ce traitement de substitution à la prise en charge hospitalière, il est important de savoir si la méthadone peut être prescrite à l'interne par un médecin ayant obtenu de Santé Canada une exemption pour l'utilisation de la méthadone dans le cadre du traitement de la dépendance aux opioïdes ou dans le cadre d'un suivi pour la douleur; il importe également de savoir si la méthadone est disponible au département de pharmacie.

Lorsqu'un patient est hospitalisé et que la méthadone n'est pas disponible à l'hôpital, il est impératif d'entreprendre certaines démarches afin de ne pas interrompre le traitement. Généralement, il est possible d'obtenir du patient les informations nécessaires afin de permettre d'identifier la pharmacie qui le dessert habituellement. Avec son autorisation, il vous sera possible de contacter le pharmacien pour organiser la livraison de la médication du patient à la pharmacie de l'établissement, et ce pour une période suggérée de moins de 48 heures. Ce délai permettra, entre autres, au médecin qui a pris en charge le patient de communiquer avec le médecin prescripteur afin de connaître l'histoire médicale du patient et de demander auprès de Santé Canada une exemption temporaire afin de poursuivre, au sein de l'établissement de santé, le traitement de substitution à la méthadone.

Pour obtenir cette exemption, le médecin ou le pharmacien de l'établissement de santé doit contacter le Bureau des substances contrôlées (BSC) de Santé Canada (613- 946-5139) et fournir les informations suivantes :

- le nom du médecin traitant avec son numéro de permis;
- le nom de l'établissement de santé;
- le nom du patient;
- la dose de méthadone;
- l'indication de la prise de méthadone;
- la date de l'admission au centre hospitalier.

Suivant la transmission de ces informations, une exemption temporaire sera émise. Cette exemption est valide pour la durée de l'hospitalisation (maximum de 60 jours) et n'est valide que pour le médecin et le patient en question.

Si une demande d'exemption est acheminée le week-end, il est possible, selon un représentant du BSC, de laisser sur la boîte vocale toutes les informations ci-haut mentionnées et de débiter la dispensation de la méthadone. Dès le lundi matin, un représentant de Santé Canada communiquera avec le médecin ou le pharmacien pour lui confirmer l'exemption.

Il est important de préciser que le service de distribution de la méthadone par une pharmacie communautaire à une pharmacie d'établissement de santé doit rester un service exceptionnel et de courte durée.

Afin de pallier les situations d'urgence, on suggère aux chefs des départements de pharmacie des divers établissements de santé d'élaborer dès maintenant, en conformité avec l'article 77 des *Règlements de la Loi des Services de Santé et des Services sociaux* (ROAE, LSSS), des règles d'utilisation pour la méthadone, notamment en ce qui concerne les critères de validité de ces ordonnances, et de les présenter pour approbation au Comité de pharmacologie.